

Province de Québec

Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement no. 2015-199**  
**Règlement concernant le cours d'eau St-Laurent et branche 1**

**Attendu** que sous l'autorité de la MRC de Beauharnois-Salaberry, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau Saint-Laurent et branche 1 sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**Attendu** que le coût de ces travaux à être payé par la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois sera réparti entre les contribuables concernés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs et sera recouvrable en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales;

**Attendu** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 septembre 2015;

En conséquence, il est proposé par : M. Martin Couillard  
appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

**Article 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau Saint-Laurent et branche 1 situé sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois au taux établi selon les superficies contributives, en hectares, attribuées à chacun des contribuables, tel que plus spécifiquement décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq (5%) pour cent l'année

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les deux versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

**Article 4**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Adopté

Gaétan Ménard Maire

Ginette Prud'Homme  
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion 8 septembre 2015  
Adoption 13 octobre 2015  
Avis public 14 octobre 2015

## Annexe A

